

**VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - ENSEMBLE DU PERSONNEL**Date d'effet : 1^{er} juillet 1989**GARANTIES****MONTANT****Décès - IAD 3^e catégorie - IPP ≥ 66% avec recours à l'assistance d'une tierce personne**

• Célibataire sans personne à charge	75 % du salaire de référence*
• Marié, partenaires liés par un PACS, veuf, divorcé sans personne à charge	100 % du salaire de référence*
• Célibataire, marié, partenaires liés par un PACS, veuf, divorcé avec une personne à charge	125 % du salaire de référence*
• Majoration par personne à charge supplémentaire	25 % du salaire de référence*
• Double effet	Doublement du capital décès

Sont considérés comme étant à la charge du salarié, tous les enfants au sens Sécurité sociale et les personnes, ascendants directs de l'assuré au sens fiscal.

Rente de conjoint OCIRP

Le décès du salarié ouvre droit au profit de son conjoint, ou partenaire lié par un PACS, ou concubin survivant

• Rente viagère	60 % des droits (base 4 %) que le salarié aurait acquis de la date de son décès à celle à laquelle il aurait atteint l'âge légal de départ en retraite complémentaire
• Rente temporaire	60 % droits acquis par salarié dans régime de retraite complémentaire (cesse lors du versement de la pension de réversion)
• Majoration enfant à charge	10 % par enfant à charge
• Rente enfants orphelins	50 % des droits reconstitués (base 4 %) du régime de retraite complémentaire, versé jusqu'au 21 ^e anniversaire (26 ^e sous conditions)
• Capital en cas de décès n'ouvrant pas droit à rente conjoint survivant	25 % du salaire moyen annuel brut

Rente Education OCIRP

Enfants de moins de 7 ans	3 % du salaire de référence*
Enfants de moins de 13 ans,	5 % du salaire de référence*
Enfants au-delà de 13 ans jusqu'à 26 ans (si études)	7 % du salaire de référence*

Incapacité temporaire de travail

• Moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise Franchise fixe continue de 90 jours par arrêt	75 % du salaire de référence* / 90 % en cas d'AT/MP**
• Plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise En relais des obligations conventionnelles de maintien de salaire	

Invalidité

2 ^e ou 3 ^e catégorie ou IPP ≥ 66 %	75 % du salaire brut
--	----------------------

Ces prestations s'entendent sous déduction des prestations de la Sécurité sociale.

* Salaire de référence = salaire brut moyen des 12 mois précédent l'arrêt de travail ou le décès.

** AT/MP : Accident du travail maladie professionnelle.